

COMMENT RÉUSSIR SES CONTRÔLES CONTINUS ?



Pôle soutien AED

Sophie de Liefde
Mélessandre de Warlincourt
Oriane Micheloud
Maylie Nanrattana
Alexandra Velasquez

DÉROULEMENT

Informations générales sur les CC

Conseils généraux

Droit pénal général

Droit des personnes physiques et de la famille

Droit constitutionnel

FAQ

Apéro 🍷🍷



INFORMATIONS GÉNÉRALES

Dates :

- **Lundi 6 janvier** 2025 : Droit pénal général
- **Mercredi 8 janvier** 2025 : Droit des personnes physiques et de la famille
- **Vendredi 10 janvier** 2025 : Droit constitutionnel

Durée : 2 heures

Participation **facultative**

Effet **améliorant**. Si la note est supérieure à celle de l'examen, alors elle compte pour 1/3.

Exemple :

Note CC : 5 (1/3)

Note Examen : 4,5 (2/3)

Note finale : 4,6

$$\frac{2 \times 4,5 + 5}{3}$$

Avantages :

- Tester son niveau, se rendre compte de ses lacunes, besoins etc.
- Comprendre les méthodes & critères de correction pour chaque matière.
- Apprendre à gérer le temps, les révisions, le stress -> opportunité d'apprentissage.



CONSEILS GÉNÉRAUX

- Se préparer comme si c'était de vrais examens
- Faire les CC des autres années **en conditions de CC !**
- S'approprier la matière et trouver sa manière de réviser
- Être très précis avec les articles → **al., ch., let. : ne rien oublier !**
- Pour les QCM :
 - 1. Attention aux absolus (**jamais, toujours etc.**)
 - 2. Attention s'il y'a des points négatifs → ne pas se forcer à TOUT remplir !
 - 3. Souvent les **informations sont dans le(s) livre(s) !**
- Ne pas stresser si la note n'est pas celle espérée : tout est encore possible !



DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

Quand ?

Lundi 6 **janvier 2025 à 9h.**

Durée ?

2 heures

Forme d'examen ?

Ecrit

Nos conseils :

- Préparer un canevas
- Préparer des fiches par article
- Préparer une table des matières
- Profiter de la possibilité pour rendre les cas pratiques
- N'hésitez pas à aller aux heures de reception des assistantes (il n'y a pas de questions bêtes)
- Entraînez vous le plus possible sur les anciens examens / CC (pas plus de 5 ans en arrière)
- Faites votre résolution du cas exactement comme le professeur le fait lors des séances de travail
- Prenez votre temps pour faire un plan lors du CC



Exemple de table des matières

Droit pénal général

Rixe (art.133 al.1 CP)	3
Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice (art.307 al.1 CP)	4
Abus de confiance (Art.138 ch.1 al.1 et 2 CP)	5
Brigandage (art.140 ch.1 al.1 hypo.1 CP)	6
Voies de fait (art.126 al.1 CP)	7
Escroquerie (art.146 al.1 CP)	8
Meurtre (art.111 CP)	9
Détérioration de données (art.144bis ch.1 al.1 CP)	10
Recel (art.160 ch.1 al.1 CP)	11
Lésion corporelle simple (art.122 ch.1 CP)	12
Domage à la propriété (art.144 al.1 CP)	13
Lésion corporelle grave (art.122 CP)	14
Mise en danger de la vie d'autrui (art.129 CP)	15
Violation de domicile (art.186 hyp.1 CP)	16
Vol (art.139 CP)	17
Appropriation illégitime (art.137 ch.1+ ch.2 al.2 CP)	18
Calomnie (art.174 ch.1 al.1 CP)	19
Diffamation (art.173 al.1 CP)	20
Injure (Art.177 al.1 CP)	21
Trafic de stupéfiant (Art.19 al.1 let.b hypo.3 + 4 LStup)	22
Séquestration (art.183 ch.1 al.1 hypo.1 CP)	23
Violation des règles de la circulation routière (art.90 al.1 LCR + art.32 al.2 LCR + art.4a al.1 let.a OCR)	24
Violation des règles de la circulation routière (art.90 al.1 LCR + art.32 al.2 LCR + art.4a al.1 let.a OCR)	25
Incendie intentionnel (art.221 al.1 CP)	26
État défectueux des voitures (art.93 al.1 phr.1 LCR)	27
Gestion déloyale (Art.158 ch.1 al.1 hypo.1 CP)	28
Contrainte (art.181 CP)	29
Vol d'usage (art.94 al.1 let.a LCR)	31



Exemple d'index

art 111: 3, 4, 5, 6,11,12,13,16,17,21	art 173: 5,7,19
art 117: 4,17,21,23	art 174: 5
art 122: 4,6,8,9,13,14,15,17,21,	art 181: 9
art 123: 1,4,6,8,9,10,13,14,17,22,	art 183: 7,8,12,18,
art 125: 14, 21, 22	art 186: 4,8,10,16,17,18,19,20
art 126: 2,7,8,9,19,21	art 187: 22
art 127: aucun	art 190: 18,
art 128: 3,14,17	art 192: 12
art 129: 4, 23	art 220: 15
art 133: 2,15,23	art 221: 5,22
art 137: 2,4,10,12	art 222: 1,22
art 138: 2,20,	art 223: 1
art 139: 1,2,4,5,6,10,12,16,18,19,20,23	art 231: 6
art 140: 2,16,18,22	art 240: aucun
art 141: 10	art 285: 4,8,23
art 141 bis: aucun	art 305: 2,10,15,
art 144: 1,4,5,7,8,9,10,14,15,16,17,18,20,22,23	art 307: 2,18
art 146: 3,7,12,23	art 320: 10,19
art 149: 1	art 321: aucun
art 150: 16,22,23	art 19 Lstup: 5,22
art 155: 12	art 90 LCR: 2,9,13,21,22,
art 158: 6,14	art 91 LCR: 9,22
art 160: 1,4,16,18	art 93 LCR: aucun
	art 94 LCR: 12,13
	art 95 LCR: 13

Détérioration de données (art.144bis ch.1 al.1 CP)

1. Action

Comportement humain (actif) porté par la volonté.

2. Typicité

a) Infraction de base

Éléments objectifs

Éléments constitutifs

Sujet (auteur direct)

Quiconque (ad infraction commune).

~~Intraneus (ad infraction propre pure).~~

Action (non «typicisée» ad infraction matérielle pure) : non « typicisée »

Objet : des données enregistrées électroniquement / des données transmises électroniquement

Modalité (moyen, lieu, moment, etc.) : « sans droit »

(L'auteur doit s'en prendre à des données qui ne sont pas les siennes.

Le législateur ne peut pas parler d'appartenance car seules les choses peuvent appartenir à quelqu'un et les données ne sont pas des choses (mais c'est l'idée)).

Résultat (ad infraction matérielle) : modifié (hypo.1) ; effacé (hypo.2) ; mis hors d'usage (hypo.3)

Rapport de causalité naturelle entre l'action et le résultat (ad infraction matérielle).

Rapport d'imputation objective entre l'action et le résultat (ad infraction matérielle)

Création ou augmentation prohibées d'un risque de survenance du résultat (élément donné par nature ad infraction matérielle mixte).

Réalisation dans le résultat du risque créé ou augmenté de manière prohibée

Non pas en cas de réalisation

D'un risque général de la vie.

De risque entrant dans la sphère de responsabilité du lésé.

De risque entrant dans la sphère de responsabilité d'un tiers

intervenu subséquemment.

Exemple fiche d'article

Art. 141 CP, soustraction d'une chose mobilière – délit

Typicité :

Infraction matérielle mixte

Sujet : Quiconque

Objet : Chose mobilière, appartenant à autrui

Action : Soustraire

Résultat : Préjudice considérable

ECS : Dol spécial -> absence du dol d'appropriation illégitime

Démonstration :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une soustraction d'une chose mobilière (art.141 CP).

Elle est auteur direct possible de cette infraction commune.

L'objet est une chose mobilière.

L'ayant-droit en est Y.

X soustrait *objet en le prenant* à Y , afin de [...]

La perte de la possession de l'objet constitue un préjudice considérable pour Y (=résultat)

Si X n'avait pas emporté l'argent, Y n'aurait certainement pas subi de préjudice considérable.

Le préjudice subi par Y est la réalisation exacte du risque créer par X en action (soustraire).

X agit à dessein dans sa 1^e configuration (art.12 al.2 phr.1 CP)

Elle n'a pas de dessein d'appropriation, car l'argent est destiné au procureur en charge de la procédure pénale dirigé contre Bénédict



Exemple canevas

1. Condition objective de punissabilité (COP)

Ad infraction renfermant une telle composante (exemples : art. 133 al. 1, art. 134, art. 148 al. 1, art. 163-167, art. 260 al. 1, art. 263 al. 1, art. 285 ch. 2 al. 1, art. 310 ch. 2 al. 1 CP).

2. Action

Une action est un comportement humain (actif) porté par la volonté. S'il y a un doute : déterminer si c'est une action.

3. Typicité

a) Infraction de base

Éléments objectifs (= ce qu'un tiers peut voir)

Éléments constitutifs

Sujet (auteur direct)

Quiconque (ad infraction **commune**).

QUI fait quoi ? Si on ne le sait pas et qu'on ne peut pas déterminer alors le doute profite (art.10 al.3 CPP)

Intraneus (ad infraction **propre pure** ; cas échéant, application de l'art. 29 CP).

L'auteur doit satisfaire une exigence de la loi, remplir un rôle particulier.

Action (non «typicisée» ad infraction matérielle pure).

→ Déterminer si l'action décrite dans la disposition est remplie.

Infraction formelle : décrit action, pas de résultat

Infraction matérielle mixte : décrit action, nécessite un résultat

Infraction matérielle pure : ne typicise pas l'action, donc toutes les actions qui mène au résultat sont admis.

Objet.

≠ Le BJ protégé. Si c'est une personne elle peut être morale ou physique.

Modalité (moyen, lieu, moment, etc.).

« Sans droit » = agit contre la volonté de l'ayant-droit.

Matérielle :

« cause »,

« fait subir »,

« danger »

Résultat (ad infraction matérielle).

= modification du monde extérieur qu'on peut distinguer dans le temps et l'espace de l'auteur.

Rapport de causalité naturelle entre l'action et le résultat (ad **infraction matérielle**).

Ø développer +++ si 1 protagoniste, développer si plusieurs.

Rapport d'imputation objective entre l'action et le résultat (ad **infraction matérielle**) (RIO)

Création ou augmentation prohibées d'un risque de survenance du résultat

⚠ PAS analyser pour infraction matérielle mixte (qui décrit l'action) ⚠

Réalisation dans le résultat du risque créé ou augmenté de manière prohibée

Non pas en cas de réalisation



4. Illicéité
a) Établissement positif de l'illicéité (⚠art.181 CP !!!!! le seul)

b) Motifs justificatifs

Éléments objectifs

Éléments objectifs propres à chaque motif justificatif

A. Actes ordonnés ou autorisés par la loi (art. ... [dispositions prévoyant l'ordre ou l'autorisation] ; art. 14 CP).

→ En fonction de chaque disposition c'est différent... (art. 173 CP ; 186 CP ; 144 CP ; 183 CP ; 141 CP ; 126 CP)

B. Légitime défense (art. 15 CP). [Vaut pour (art. 10 al.2, ; art.10 al.3 et 103 CP ; art.104 CP, art. 103 CP, art. 333 al.1 CP) [crime, délit, contraventions, autre loi]

Conditions propres :

- 1) **Attaque**, càd un comportement humain actif ou passif porté par la volonté orientée vers une lésion/une MED d'un bien juridique. (Comportement agresseur) *Il s'agit d'une attaque, c'est-à-dire d'un comportement actif/passif de la part de Y (agresseur) porté par la volonté visée contre le bien juridique de X (défendeur) .*
- 2) **Objet** de l'attaque : BJ INDIVIDUEL (ou mixte) + le nommer (BJ de l'agressé)
- 3) **Actualité** de l'attaque : l'attaque est en cours s'il existe du côté de l'agresseur une tentative en cours d'une infraction sans échec avéré. [Simple motivation si elle est clairement en cours]
- 4) **Illicéité** de l'attaque : renvoyer au complexe de fait de l'agresseur. Si acte est contraire au droit pénal et pas couvert par un motif justificatif, alors il s'agit d'un acte illicite.
(La protection de la personnalité est couverte par motif justificatif : art. 28 al.1 CC, intention (art.41 al.1 CO), sans motif (art. 28 al.2 CC + 52 CO) ET Agents d'état cas spécifiques
- 5) **Objet Acte de défense** BJ individuel de l'agresseur. *X (se défend) s'en prend à l'intégrité corporelle de Y (agresseur).*

Conditions communes :

- 1) **Adéquation** : acte est abstraitement utile à faire cesser l'attaque. « *Infliger ... est un moyen efficace pour ... càd de faire cesser son attaque* »
- 2) **Subsidiarité** : « Selon le TF la condition de subsidiarité n'est pas exigée »
(Si on analyse alors, appel à la police est une voie licite à envisager)
- 3) **Nécessité** : Existe-t'il un moyen constitutif d'infraction **moins dommageable** ?
[L'auteur a procédé par escalade : d'abord attaque psychique puis physique, si plrs moyens disponibles privilégier l'usage du moins dommageable (p.ex. physique et pas armes), si 1 moyen disponible : l'utiliser de la manière la moins dommageable]



DROIT DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE LA FAMILLE

Quand ?

Mercredi **8 janvier 2025 à 9h.**

Durée ?

2 heures

Forme d'examen ?

Ecrit,

1 partie rédaction et 1 partie
QCM à **points négatifs.**

Nos conseils :

- Trouver une méthode te permettant de retrouver **rapidement** et **facilement** les informations lors de l'examen.
- Perfectionner les majeures vues en cours pour pouvoir s'en inspirer lors du contrôle continu
- S'entraîner au QCM, **comprendre** comment **raisonner**. Attention aux absolus (jamais, toujours etc.)
- S'entraîner et se sentir à l'aise avec la structure du syllogisme -> refaire les exercices, faire des examens blanc.

Exemples de méthode :

- Dossier par chapitre avec une partie théorique pour le QCM et une partie avec les majeurs pour le syllogisme.
- Lorsque tu es face à un QCM et que tu ne trouves pas la réponse dans tes fiches, va directement à l'index des livres du droit des personnes et du droit de la famille, où tu trouveras rapidement les pages qui traitent du thème précis. Pense aussi à surligner les passages importants pendant tes révisions pour éviter de perdre du temps.



Exemple page dossier partie théorie (QCM)

○ c) Ne pas être sous curatelle de portée générale (art.398 CC)

Majorité/minorité Curatelle de portée générale Capacité de discernement	Personne majeure Art. 14 CC (sans curatelle de portée générale)	• Personne mineure Art. 14 CC • Personne majeure sous curatelle de portée générale Art. 398 al. 3 CC
Personne capable de discernement Art. 16 CC	Pleine capacité civile Art. 12/13 CC Capacité civile restreinte Art. 19d CC /mariage et partenariat enregistré	Incapacité civile restreinte Art. 19-19c CC
Personne incapable de discernement Art. 16 CC	Incapacité civile totale Art. 17/18 CC	Incapacité civile totale Art. 17/18 CC

a) La capacité de discernement (art.16 CC)

Deux conditions cumulativement remplies pour parler d’**incapacité de discernement** :

- 1. Absence de la faculté d’agir raisonnablement (conditions cumulatives)
 - **Composante intellectuelle** = reconnaître le sens, la nature raisonnable et les effets d’un acte précis
 - **Composante volitive** = capacité d’agir librement en fonction d’une compréhension raisonnable et pouvoir opposer une résistance suffisante à d’éventuels influences extérieurs
- 2. Du fait d’une des causes prévues par la loi (liste exhaustive)
 - a. Jeune âge;
 - b. Déficience mentale ou troubles psychiques;
 - c. Ivresse ou autres causes semblables (càd. des perturbations passagères à la conscience dû à des produits toxiques)
- d. Selon le message du CF :
 - i. **Déficience mentale** = déficience de l’intelligence congénitale ou acquise de degré divers. Déficience qui concerne l’intelligence, l’aspect cognitif.
 - ii. **Trouble psychique** = englobent toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie (psychose, psychopathies causent physiques ou non, les démences notamment démences séniles)

La capacité de discernement est une **notion** dite relative, elle doit être appréciée en rapport avec un acte déterminé, selon la difficulté et la portée de cet acte. En fonction de la nature et l’importance de l’acte. Elle est **relative** dans le **temps**.

Présomption :

En principe, la capacité de discernement est présumée. C’est une présomption réfragable.

Exemple page dossier partie rédaction

THÈME 3 : ACTION EN DÉSAVEU (MARIÉS)

Établir lien de filiation maternelle et paternelle

CONDITIONS DE RECEVABILITE, DE FORME

1. Qualité pour agir

Majeur

Selon l'art. 256 al.1 CC, la présomption de paternité peut être attaquée par le mari (ch.1) ou par l'enfant si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité (ch.2). Le mari ne peut intenter l'action s'il a consenti à la conception par un tiers (ch.3)

Mineur / Conclusion

2. Qualité pour défendre

Selon l'art. 256 al.2 CC, l'action du mari est intentée contre la mère et l'enfant la ~~consent~~ passive est nécessaire. L'action de l'enfant est intentée contre le mari et la mère.

Mineur / Conclusion

a) Quid de la représentation de l'enfant ?

L'enfant mineur, c'est-à-dire âgé de moins de 18 ans révolus (art.14 CC) et incapable de discernement doit être représenté (art.19c al.2 CC). On admet la présomption d'incapacité de discernement en raison de jeune âge. La représentation se fait normalement par les parents, mais il est admis qu'il existe un conflit d'intérêts au moins abstrait avec les parents représentants légaux (art.304 al.1 CC) il faut donc une nomination de curatelle (art. 306 al.2 et 3 CC).

Mineur / Conclusion

Exemple page dossier partie rédaction

Exemple de cas typique : Protection de la personnalité II

SERENA exerce depuis plusieurs années déjà le métier de mannequin ; elle collabore avec les plus grandes agences dans le monde entier et enchaîne séances photos et défilés à Paris, NewYork ou encore Londres. Toujours heureuse de côtoyer d’autres célébrités et d’être vue de tous, elle accepta le 14 février dernier de participer à une soirée publique organisée par un photographe de renom dans un grand palace genevois.

Samedi passé, SERENA a reçu un courrier anonyme contenant l’édition du 20 février du magazine hebdomadaire « Potins du Bout du Lac ». Elle fut alors choquée de lire en première page du magazine ce titre : « Que penser du comportement de SERENA ? ». Dans l’article, l’auteur, DANIEL HUMPHREY, ex-mari de SERENA, poursuit par une description de la soirée, peu élogieuse envers son ex-épouse :

«Pendant la soirée, le champagne coulait à flot et Serena, grand mannequin de renom, bien que manquant singulièrement d’élégance, ne s’est pas fait prier pour en boire, ce qui n’est guère surprenant car elle est connue pour être une femme qui brûle la chandelle par les deux bouts. En cours de soirée, elle est devenue très impolie avec les serveurs, allant jusqu’à les insulter lorsqu’ils ne lui versent pas assez de champagne. Elle s’est ensuite illustrée en voulant dérober le sac à main en peau de croco d’une autre invitée, que seule une personne de mauvais goût aurait pu apprécier. Finalement, le personnel du palace a été contraint d’appeler un taxi pour la faire raccompagner à son domicile, tant elle était ivre.»

SERENA vous consulte. Elle vous indique qu’elle n’a fait qu’une brève apparition à cette soirée, avant d’aller rapidement se coucher pour pouvoir remplir au mieux ses engagements contractuels du lendemain. Elle est choquée par le comportement qui lui est imputé. Si elle a effectivement bu du champagne puis est rentrée en taxi, elle n’était absolument pas ivre. Pour le surplus, elle conteste vigoureusement les propos de l’auteur. Elle ajoute qu’elle mène une vie calme avec son nouveau petit ami, NATHANIEL ; elle sort peu, gère bien son budget et ne boit presque pas d’alcool.

Bien que le magazine ne soit désormais plus disponible dans les kiosques et ne fasse pas l’objet d’une diffusion en ligne, SERENA souhaite réagir pour préserver sa réputation. Elle n’envisage toutefois, pour l’instant, *aucune action en justice*.

Quel(s) moyen(s) lui conseillez-vous ?

Avant même de commencer, lire la partie avant la question qui est très importante afin de ne pas répondre hors-sujet. Ici on nous dit que Serena exclut toute action en justice, donc seul un droit de réponse peut être envisagé à l’encontre de l’entreprise de média elle-même.

Premièrement, formuler la majeure en lien au thème (ici en l'occurrence le droit de répondre) en mentionnant la base légale pertinente ainsi que les conditions, mentionner de la jurisprudence et de la doctrine si possible également. :

Selon l’art. 28 g al. 1CC : « *Celui qui est directement touché dans sa personnalité par la présentation que font des médias à caractère périodique, notamment la presse, la radio et la télévision, de faits qui le concernent, a le droit de répondre. »* Il ressort ainsi de cet article trois conditions afin qu’une personne puisse exercer son droit de réponse :

Tout d’abord, la personne doit directement être touchée dans sa personnalité (notion plus large que l’atteinte à la personnalité). Une personne est directement touchée notamment si la présentation la touche elle et non un tiers. La présentation contestée doit au minimum être de nature à toucher à un bien de la personnalité de la personnalité. Une atteinte n’est pas exigée, il suffit d’être touché. Le droit de réponse suppose une présentation de nature à porter préjudice à un droit protégé relevant de la personnalité (exemple: honneur est un bien de la personnalité , recouvre le respect de la dignité humaine, la considération de ces semblables. /\ L’honneur interne: sentiment qu’une personne a de sa propre dignité, et honneur externe: porte sur la considération morale(être une bonne personne) que la considération social (réputation professionnelle)). En outre le TF considère qu’une personne est directement touchée dans sa personnalité lorsque la présentation contestée diffère de la version que la personne concernée donne des faits, ET qu’elle laisse dans le public une image peu favorable de la personne. Le point de vue est celui du lecteur moyen.

Ensuite, la personne touchée directement dans sa personnalité doit l’être par une présomption de fait. Un fait est tout ce qui peut être objectivement établi, prouvé.(cf. Arrêt 4 doc 8). Le fait s’oppose au jugement de valeurs par définition subjectif! (cf. arrêt 3 doc 8 JT 2004 I 192)(rappel: si on a pas un droit de réponse contre un jugement de valeurs, on peut agir si les conditions ont sont réalisés sur la base des art. 28ss CC). Le fait peut ressortir d’un texte, image, dessin, photo (cf. Arrêt 3 doc 8, où il est admis que le droit de réponse peut s’exercer à l’encontre d’une photo , on voit que la présentation peut prendre la forme d’une affirmation, d’une allusion, OU notamment d’une interrogation. Les allusions peuvent pour le lecteur moyen concerné la personne touchée, par exemple, par le biais d’une photo. Il y a également présentation de faits lorsque l’auteur de la publication amène les destinataires à faire une certaine relation entre les faits.

Finalement, la personne touchée directement dans sa personnalité doit l’avoir été dans une présentation faite dans un média à caractère périodique. Un média est par définition toute personne ou entreprise qui diffuse par quelque moyen que ce soit, des informations à un grand nombre de personnes. Le média a un caractère périodique lorsqu’il diffuse des informations de contenu variable à intervalle plus ou moins régulier. L’information ne doit pas nécessairement émaner d’un employé ou d’un organe de l’entreprise de média, elle peut être le fait d’un tiers, comme l’auteur d’une annonce publicitaire. Il est donc possible d’exercer un droit de réponse à l’encontre d’une publicité pour autant qu’elle paraisse dans un média à caractère périodique. La réponse obéit au principe de faits contrefaits: selon l’art. 28h al.1 CC, la réponse est écrite et concise, et doit se limiter à l’objet de la présentation contestée. La réponse peut faire état de faits nouveaux pour autant qu’il se rapporte directement aux faits contestés. Selon l’art. 28h al.2 CC, la réponse peut être refusé si elle est manifestement inexacte ou si elle est contraire au droit ou aux mœurs

Deuxièmement, formuler la mineure en exploitant au maximum les faits de l’énoncé: En l’espèce, comme le stipule l’énoncé, « les potins du bout du lac » est un magazine, il est diffusé par une entreprise à un grand nombre de personnes, l’énoncé précise qu’il s’agit d’un hebdomadaire. Il diffuse donc des informations à contenu varié à intervalle régulier, à savoir, chaque semaine. Il s’agit donc bien d’un média à caractère périodique. Serena est directement touchée puisque l’article parle nommément d’elle, l’article évoque des faits qui peuvent être prouvés. Elle a bu trop de champagne, et était ivre en fin de soirée, elle a essayé de voler un sac-à-main et a insulté le personnel. Ce sont des circonstances qui sont possibles de prouver et qui peuvent faire l’objet d’une réponse.(/\ certains propos de l’auteur dans le cas d’espèce ne sont que des jugements de valeurs, c’est le cas lorsqu’il est précisé « elle est ne femme de mauvais gout » « manque singulièrement d’élégance » il s’agit alors d’opinion établis par Daniel qui ne peuvent pas être établis de manière objective; Serena ne pourra donc pas répondre à ces allégations là. Quid de l’expression « connu pour brûler la chandelle par les deux bouts » ? Il s’agit d’une opinion émise par Danielle, mais dans ce contexte, un lecteur moyen va penser que Serena sort trop fréquemment dans ce genre de soirée, rentre souvent tard en étant ivre, et qu’elle a de nombreuses aventures sexuelles. Or, ces circonstances là sont des faits. Il s’agit donc d’un jugement de valeurs mixtes ET il est donc possible de répondre aux faits qui sont sous-entendus. Comme cela résulte de l’énoncé, les faits retenus diffèrent de la version de Serena. Serena affirme n’avoir fait qu’une brève apparition à la soirée, qu’elle n’était pas ivre, et précise qu’elle conteste pour le surplus tous les propos de l’auteur! Les faits telles que présentés dans l’article donne une image peu favorable de Serena, elle est présentée sous un mauvais jour, elle est d’ailleurs directement touchée dans son honneur: c’est dans sa réputation d’honnête femme et l0’estime professionnelle qu’elle est touchée vraisemblablement aussi par ailleurs dans son honneur interne. Serena est donc bien touchée dans sa personnalité. Dans sa réponse, elle peut utiliser certains faits nouveaux qui ont toutefois un *lien étroit* avec les faits allégués par Daniel. A cet effet, elle peut faire valoir qu’elle se touche tôt, qu’elle a un nouveau petit ami, ne fréquente que très occasionnellement ce genre de soirée, et boit peu —> ce sont des faits car ils peuvent être établis de manière objective

Finalement, conclure en répondant bien à la question posée: En conclusion, Serena pourra exercer un droit de réponse à l’encontre des faits présentés dans l’article de Daniel, ainsi que contre un jugement de valeurs mixtes. Elle ne pourra par contre pas répondre à l’encontre des jugements de valeurs.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Quand ?

Vendredi **10 janvier 2025 à 9h**

Durée ?

2 heures

Forme d'examen ?

Ecrit,

QCM, **pas de points négatifs**



Nos conseils :

Grand Bleu :

- Etre à jour avec les lectures
- Faire des lectures actives (ne pas simplement lire, mais bien comprendre)
- Trouver sa manière de s'appropriier et de se retrouver dans le livre (exemples de méthode : index, post-it, etc)

Conseils généraux :

- Bien suivre les cours et les séances de travail
- Pour les révisions : s'entraîner sur les QCM des séances de travail
- Bien annoter les slides avec les pages du GB

EXEMPLE D'INDEX

II. Les organisations universelles

L'organisation des Nations Unies : p.109-111

- Ses buts : (art. 1 de la Charte) : p.110
 1. Le maintien de la paix
 2. La sécurité
 3. La coopération internationales
- L'Assemblée générale (p.110)
- Le Conseil de sécurité (p.110)
- Le secrétariat (p.110)
- La Cour internationale de justice (p.110)
- Est une organisation de sécurité collective (art. 140 al. 1 let.b ; art. 197 al. 1 Cst) : p.111

Les institutions spécialisées p.111-112

III. Les organisations européennes

Le Conseil de l'Europe --> p.113-114

L'Assemblée parlementaire --> la Suisse a droit à six sièges : Paragraphe 330 p.113

Le Comité des ministres : paragraphe 331 p.113

- Le Secrétariat : paragraphe 332 p.114
- CEDH, 47 juges : paragraphe 333 p.114

L'Union Européenne p.114-118

- Est une communauté supranationale
- 27 membres : paragraphes 336 p.115
- Le Conseil européen : paragraphe 339 p.115
- Le Parlement européen : paragraphe 340 p.115
- La Commission : paragraphe 341 p.116
- Les institutions judiciaires de l'UE : paragraphe 342 p.116
- Accord avec la suisse : paragraphe 343-347



Exemple d'index

7 Les lois et les autres actes de l'Assemblée fédérale (p.559-587)

- Les notions : p. 560
 - o Loi formelle et matérielle : 1532, p. 560
 - o La loi formelle : 1534 ss, p.560
 - o La loi matérielle : 1536ss, p.561
 - o Règles spéciales contenu important : 1538, p.562
 - o L'autorité législative : 1539, p. 562
 - o Constituer par QUI, font QUOI, COMMENT : 1539, p.562
 - o Différentes conceptions de QUI est autorité : 1540, p.562
- La typologie
 - o Les critères : 1541 ss, p.563ss
 - o 1) Le référendum (LF, urgentes etc.) : 1542, p.563
 - o 2) Le contenu de l'acte (art.163 Cst) : 1543, p.563
 - o 3) L'importance de l'acte : 1544, p.564
 - o 4) L'urgence (art.165 al.1 Cst) : 1545, p.564
 - o Et donc les 5 types d'actes de l'AF : 1546, p.564
 - o Les lois fédérales : 1547, p.565
 - o Forme par excellence, loi formelle + loi fédéral : 1547, p.565
 - o Constitution détermine forme + contenu : 1548, p.565
 - Le référendum facultatif, suspensif et constitutif : 1549, p.565
 - Le contenu : règles de droit (art. 163 al.1 Cst) : 1550, p.565
 - Contenu « important » : 1551 ss, p.565-566
 - La délégation : 1555, p.567
 - o La durée d'une LF : 1556, p.567
 - o Les lois fédérales urgentes : 1557, p.567ss
 - o Le POURQUOI : 1558, p.567-568
 - o Exemples : 1558, p.568
 - o Les 2 conditions (majorité absolue + vote urgence) : 1559, p.568-569
 - o 3 catégories : 1560ss, p.569
 - Inférieure à 1 an : 1561, p.569
 - Supérieure à 1 an base CST (art.141 let.b Cst) : 1562, p.569s.
 - Supérieure à 1 an SANS base CST (art.140 al.1 let.c Cst) : 1563, p.571
 - o Les ordonnances de l'AF : 1564ss, p.571ss
 - o 3 catégories : 1565, p.571
 - o Les ordonnances de police (art.173 al.1 let.c Cst) : 1566, p.572
 - o Les arrêtés fédéraux (art.163 al.2 cst) : 1567, p.573ss
 - o Caractéristiques : 1567, p.573
 - o But / cas d'utilisation : 1568, p.573
 - o Critère adoption : 1569, p.573



QUESTIONS ?



**MERCI,
BON COURAGE**

